

Saint-Léonard, le 28 février

À qui de droit,

Avant propos

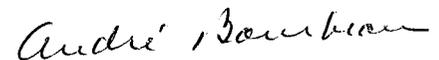
Je tiens d’abord à souligner que je ne suis affilié à aucun parti politique. De plus, je crois qu’une véritable démocratie accorde aux électeurs le libre choix de leurs représentants. Ainsi, je m’oppose fermement à toute discrimination, même celle qu’on qualifie de “positive” (pour se donner bonne conscience), basée sur l’ethnie, la couleur, la religion, le sexe ou l’orientation sexuelle. Seuls peuvent siéger comme députés les candidats élus lors des élections, sauf une exception que je mentionnerai plus loin (9).

Propositions

- 1- L’élection doit se tenir tous les cinq ans.
- 2- L’élection doit se tenir à jour fixe, à un mois déterminé.
- 3- Ce jour devrait être fixé au milieu de la semaine.
- 4- Le jour des élections devrait être déclaré jour férié.
- 5- Pour être élu, un candidat doit obtenir une majorité absolue, soit cinquante pourcent plus un des votes valides.
- 6- En cas de majorité simple, un second tour de scrutin devra être tenu entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.
- 7- En ce cas, s’il y a égalité entre les deuxième et troisième candidats, celui des deux dont le parti a obtenu le plus grand nombre de votes au premier tour de scrutin, au niveau provincial, sera désigné pour participer au deuxième tour.
- 8- Chaque député alors élu jouira d’un vote proportionnel au nombre de votes valides obtenu par son parti lors du premier tour de scrutin.
- 9- Si un parti obtient au moins dix pourcent des votes valides au premier tour de scrutin, mais ne puisse faire élire aucun de ses candidats, le chef de ce parti sera désigné député avec les mêmes droits, privilèges et devoirs des autres députés, ainsi qu’un vote pondéré de la même façon que le vote des autres députés.

- 10- Lorsqu'en cours de mandat un député change de parti, volontairement ou involontairement, il devra démissionner.
- 11- Le cas échéant (10), une élection devra se tenir dans un comté si elle permet au nouveau député de siéger au moins deux ans avant la prochaine élection générale.
- 12- Le chef du parti détenant une majorité absolue des votes deviendra premier ministre.
- 13- Si ce chef n'est pas député, le parti majoritaire devra désigner parmi ses députés un nouveau premier ministre.
- 14- Lors de l'élection générale, les électeurs devront aussi élire un président du Québec, lequel ne sera pas attaché à un comté ni nécessairement à un parti mais devra représenter tout le Québec.
- 15- Le rôle de ce président sera primordial : il sera d'office représentant du Québec auprès de la communauté internationale, des autres provinces. Il sera modérateur, arbitre de cas litigieux, pourra opposer un veto temporaire à l'adoption des lois, ordonner la tenue de référendum. Sa signature rendra les lois officielles. Il pourra désigner un premier ministre lors de situations conflictuelles, etc...
- 16- Les paragraphes 14 et 15 pourront être mis à l'étude par une commission spéciale sur la nécessité d'un régime présidentiel.
- 17- Lors de toute élection, tout électeur devra présenter un document officiel, avec photographie, pour pouvoir voter.

Merci de votre attention,



André Bourbeau
5775 Des Artisans
St-Léonard, Qc
H1P 1R5